

MOTION

Auteur Florian Alter, AdG/LA
Objet Appliquer des conclusions du rapport Nuspliger
Date 12.11.2019
Numéro 4.0388

Les cantons de Vaud et de Neuchâtel disposent déjà d'une base légale permettant la destitution d'un élu d'un exécutif communal. Les cantons de Genève et du Jura sont en train de le faire.

En Valais, suite aux conclusions du dernier rapport Nuspliger, des modifications de la loi sur les communes sont attendues. D'ailleurs le Pr Nuspliger a d'ores et déjà proposé d'introduire dans la loi sur les communes la possibilité de pouvoir destituer les élus des exécutifs communaux.

En attendant une proposition globale du Conseil d'Etat quant à la destitution en général des élus communaux et des magistrats cantonaux il semble absolument nécessaire de donner au Conseil d'Etat les moyens de pouvoir gérer des dysfonctionnements de représentants communaux. Cela permettrait au Conseil d'Etat d'agir vite et de remettre de l'ordre rapidement dans une commune où les élus dysfonctionneraient.

Le cas de la commune de Bagnes est à cet égard flagrant. Et maintenant, c'est dans la commune de Sembrancher que des faits qualifiés par le Conseil d'Etat lui-même d'illégaux sont apparus.

Le Conseil d'Etat a mandaté le professeur Nuspliger pour constater les carences législatives valaisannes en matière de surveillance des communes. Il a notamment relevé la nécessité de doter le Canton d'une loi permettant de suspendre ou de déchoir un élu communal.

Comme nous le révèle le cas de Sembrancher, le Canton n'est pas à l'abri de mauvaise surprise au niveau des communes. Et il est important que le Conseil d'Etat puisse au plus vite se doter d'outils qu'il puisse utiliser dans les cas où des élus se détourneraient de la loi ou de la constitution.

En cas d'acceptation de ce texte, il est demandé au Conseil d'Etat d'agir de suite et de promulguer la loi sur les communes dans sa nouvelle version dès le délai référendaire échu, si référendum il n'y a pas.

Conclusion

Dès lors, et dans l'esprit de la proposition du Pr Nuspliger, il vous est demandé de modifier de suite la loi sur les communes comme suit:

Art. 153 nouveau Destitution d'élus d'exécutifs communaux

¹ Le Conseil d'Etat est compétent pour destituer les élus des exécutifs communaux ainsi que les fonctions communales exigées par la loi lorsque ceux-ci ont gravement violé les devoirs liés à leur fonction.

² Est notamment considérée comme faute grave toute infraction pénale poursuivie d'office que le Conseil d'Etat est tenu de dénoncer pénalement au sens de l'art. 35 LACPP au Ministère public ou tout autre organe compétent ;

³ Sont notamment considérées comme fonctions exigées par la loi, les fonctions suivantes: secrétaire communal, caissier communal et teneur de cadastre.